

Abus sexuels dans l'Eglise

Aperçu des communications de 2012 à 2015

élaboré par la

**Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes,
sous la présidence de Manu Keirse**

1. Bref contexte de ce rapport

En janvier 2012, L'Eglise de Belgique a publié la brochure *Une Souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Eglise*. Dans cette déclaration, les Evêques et les Supérieurs Majeurs de Belgique se sont engagés e.a. à demander de manière répétée à ceux qui, enfants, avaient été victimes par le passé d'abus sexuels dans une relation pastorale, de se faire connaître. L'objectif était de mettre tout en œuvre pour trouver des mesures de réparation appropriées pour des faits prescrits qui ne pouvaient plus être portés devant les tribunaux ordinaires.

Deux possibilités ont été mises en œuvre à cet effet. D'une part, la voie de l'arbitrage, proposée par la Commission parlementaire, avec la collaboration à part entière de l'Eglise. D'autre part, la voie des points de contact, créés par les diocèses et les congrégations religieuses.

Le 15 mai 2013, un rapport a été établi pour la première année de fonctionnement (2012) des points de contact pour abus sexuels de mineurs dans une relation pastorale. En juin 2014, un second rapport a été présenté à la presse pour les années 2012-2013. Le présent rapport offre un aperçu complet des communications faites durant les années 2012-2015, et du suivi qui leur a été donné.

Six cent vingt-huit personnes ont introduit une communication auprès du Centre d'Arbitrage. La date limite d'introduction des communications était fixée au 31 octobre 2012. Pour les points de contact créés par l'Eglise, aucune date limite n'était prévue et les victimes du passé peuvent aujourd'hui encore se manifester. En 2012, 286 personnes ont introduit une communication. En 2013, nous en avons enregistré 37 et en 2014-15, 95 personnes se sont fait connaître. Au total, on compte donc 418 communications auprès des points de contact au sein de l'Eglise et 628 au Centre d'arbitrage, ce qui nous amène à un total de 1.046 communications.

Les Evêques et les Supérieurs Majeurs souhaitent au moyen de ce rapport, informer en toute transparence sur les communications et le suivi qui leur a été donné.

2. Compréhension et sensibilisation

Nous espérons qu'aujourd'hui chacun réalise que l'abus sexuel à l'égard d'enfants ou de jeunes en position d'infériorité, est une forme d'abus de pouvoir et donc un délit. Dans le passé, l'étendue et la gravité du problème ont été fortement sous-estimées. Suite à cela, des victimes ont été privées de soutien et de compréhension et des abuseurs ont été laissés en paix. Les victimes déjà lourdement touchées par les abus, ont enduré une importante souffrance supplémentaire.

Le présent rapport veut faire toute la lumière sur cette problématique qui a refait surface d'une manière nouvelle via les points de contact érigés par l'Eglise en 2012. Loin d'être isolés, les scandales de ces dernières années ont eu lieu dans tous les secteurs de la société et dans tous

les pays du monde dit ‘civilisé’. Fermer les yeux et faire comme si ce n’était pas si grave, c’est nier l’injustice. La problématique doit être mise en lumière dans son intégralité. C’est la seule manière de réparer l’injustice, de prévenir sa répétition et finalement de transformer ‘l’injustice du passé’ en ‘droit pour l’avenir’.

3. Œuvrer à la réparation

Impossible pour l’Eglise d’annuler le passé. Elle a seulement essayé d’offrir ce qui a tant manqué autrefois : l’humanité et la solidarité. Les Evêques et les Supérieurs Majeurs de Belgique veulent assumer leur responsabilité face à l’injustice causée dans le passé à des enfants et des jeunes, par des personnes agissant dans une fonction pastorale. De nombreux entretiens avec les victimes nous ont appris que chercher avec ces dernières comment les aider au mieux, peut constituer une forme de réparation de la souffrance causée.

Une nouvelle ligne de conduite a donc été proposée dans la brochure ‘*Une souffrance cachée*’ publiée en 2012. Signée par les évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique, elle est constituée de six lignes de forces:

1. Se placer du côté de la victime, ce qui fut trop peu le cas par le passé. Les abuseurs disposaient d’une autorité et se trouvaient en position intangible. Les victimes étaient en position de vulnérabilité. Elles le portent encore dans leur corps. Toute relativisation ou expression malheureuse leur est comme une gifle au visage.
2. Briser le silence. Il est inacceptable de se taire quand la parole peut sauver. L’ampleur du problème ne résidait pas seulement dans l’abus mais dans le fait qu’il était caché, ce qui a confiné les victimes dans la solitude.
3. Une reconnaissance et une réparation de la souffrance causée, de l’impuissance, du silence auxquels les victimes étaient condamnées, du dommage dans leur développement personnel et leurs capacités relationnelles.
4. Une forme de réparation déterminée par la victime. Il/Elle doit retrouver le plein contrôle de son existence et voix au chapitre.
5. Une approche équitable des abuseurs.
6. Une prévention pour l’avenir.

Sept mesures structurelles ont été prises pour transposer ces lignes de force dans la pratique:

1. Un réseau de dix points de contact : un par diocèse, un pour les congrégations religieuses francophones et un pour les congrégations néerlandophones.
2. Un point d’information central.
3. La possibilité de renvoi pour médiation auprès d’instances neutres et indépendantes sous le contrôle de la Justice.
4. Un arbitrage en dehors des structures de l’Eglise.
5. La constitution de la Fondation Dignity: habilitée à intervenir au nom de tous les Evêques belges et des Supérieurs Majeurs des congrégations et ordres religieux. Elle est en particulier chargée de représenter l’Eglise lors de l’Arbitrage. Elle veille aussi au paiement sans délai des compensations aux victimes et au respect des accords.
6. Le renvoi à la procédure en Justice normale pour les faits non prescrits.
7. La mise sur pied de la Commission Interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes avec six missions. Cette commission a publié en 2014 une brochure *Du*

tabou à la prévention, avec des lignes de conduite en vue de la prévention d'abus sexuels et de comportements transgressifs dans les relations pastorales avec les enfants et les jeunes. Cette brochure contient entre autres des recommandations pour éviter les positions intangibles, des règles pour établir des relations interpersonnelles respectueuses, l'indication de certains signaux pour détecter très rapidement un comportement transgressif, de l'information à l'attention des parents et à l'attention des enfants afin de réduire le risque de ce type de comportement grâce à une information adéquate.

Ces lignes de force et ces mesures structurelles visent à transformer l'injustice du passé en droit pour l'avenir. Tout cela se déroule-t-il de manière optimale ? Cela reste un apprentissage, une œuvre humaine pour des personnes vulnérables dans une situation extrêmement difficile. Elles doivent faire remonter à la surface l'histoire enfouie au plus profond d'elles-mêmes. Au cours de ce processus douloureux, toute relativisation, toute question du quoi et du comment, tout moment d'hésitation ou de doute, le ton même de l'entretien peuvent être malvenus et blesser.

4. A qui les victimes peuvent-elles s'adresser?

Jusqu'au 31 octobre 2012, il était possible d'introduire une communication au Centre d'Arbitrage en matière d'abus sexuels, mis sur pied à la demande de *la Commission parlementaire pour le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité en particulier au sein de l'Eglise* et hébergé au sein de la Fondation Roi Baudouin comme instance neutre.

De plus, dix points de contacts locaux ont été créés depuis le 1^{er} janvier 2012: un dans chacun des huit diocèses, un pour les congrégations et ordres religieux néerlandophones (URV) et un pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB). Depuis fin 2014, ces points de contacts sont joignables via le point d'information central à Bruxelles. Il réoriente les communications qui lui parviennent vers ces points de contacts locaux.

Peut s'adresser à l'un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement sexuel transgressif, de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes à l'égard de mineurs. L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements que sur la façon avec laquelle des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur des faits prescrits que non prescrits, mais ces derniers sont systématiquement communiqués aux instances judiciaires. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour certaines personnes et certains problèmes, une communication suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. La communication peut se réaliser de différentes manières : un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par mail. La personne qui informe reçoit toujours

une attestation écrite que l'on a bien reçu sa communication soit par email, soit sous enveloppe confidentielle sans référence extérieure au point de contact. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et appréciée. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime. Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Eglise et dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier accueil à la personne et si nécessaire d'aider à clarifier sa question. Ils expliquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils peuvent exprimer un avis et fournir éventuellement une première aide aux plans psychologique, social et juridique en fonction des attentes. C'est en fonction des besoins de la victime, qu'on présentera l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

On ne pense pas seulement à la victime directe elle-même. Les personnes de l'entourage de la victime ou de l'abuseur qui ont besoin d'aide suite à l'abus peuvent également s'adresser au point de contact. Nous pensons ici au partenaire et la famille, aux collègues ou amis de la victime, ou aux personnes de l'organisation dans laquelle l'abuseur était actif.

En ce qui concerne les faits non prescrits pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à déposer plainte auprès de la police ou auprès des instances judiciaires. Le cas échéant, il l'accompagne dans cette démarche. Si une victime ne veut pas contacter la police ou la Justice, le point de contact communiquera les faits au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral, éventuellement sans mention du nom de la victime.

A la demande de la victime, le point de contact peut organiser un entretien entre cette dernière et l'abuseur ou son supérieur (celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint). Au cours de cet entretien, la victime a l'occasion de demander des explications ou une reconnaissance, tandis que l'autre partie a la possibilité d'exprimer ses regrets et peut présenter des excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut exprimer la souffrance occasionnée par l'abus subi. De son côté, l'abuseur est confronté personnellement et directement à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, les points de contact et les autorités ecclésiales entreprendront tout ce qui leur est possible pour l'y inviter.

Dans le cas d'une communication crédible, l'abuseur est écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se reproduire. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'Evêque ou du supérieur. Ces derniers informent toujours le point de contact de la suite donnée à ses propositions.

Une compensation financière peut également être versée si ceci peut contribuer à la réparation. Celle-ci fait partie intégrante du processus de reconnaissance et de réparation. Des critères identiques à ceux du Centre d'Arbitrage sont utilisés. Les représentants ecclésiaux les ont élaborés

en concertation avec les représentants du Parlement, sur base d'une étude de la jurisprudence en matière d'abus sexuels.

En ce qui concerne l'approche de l'abuseur présumé, son évêque ou son supérieur invite ce dernier éventuellement accompagné d'une personne de confiance, pour un entretien exploratoire. Même s'il est question de faits très anciens, l'abuseur présumé est confronté avec ce qui a été mentionné à son sujet. Tant que l'enquête sur la crédibilité et la gravité de la plainte est encore en cours, on utilise le terme juridique d' 'abuseur présumé'. Un abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte à l'intérieur de l'Eglise. Il a la possibilité en droit, de se défendre. S'il subsiste le moindre doute quant à la prescription des faits, le point de contact le signale aux instances judiciaires.

Les abuseurs sont sérieusement incités à collaborer financièrement par l'intermédiaire de la Fondation Dignity à l'indemnisation de la victime, même si en raison de la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur a l'occasion de montrer par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime. On n'établit jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable est négocié entre la victime et l'Eglise.

Les points de contact notent chaque information en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et les organisations concernées. Chaque règlement - comme une transaction - est établi par écrit et signé par la victime/la personne qui a fait la communication, et l'abuseur. Un rapport final complet est adressé à l'évêque ou au supérieur en vue de déterminer les mesures nécessaires actuellement et pour le futur. Lors de la clôture d'un dossier, la personne qui a fait la communication et l'abuseur (présumé) sont mis au courant du déroulement et d'un éventuel règlement de l'affaire.

5. Rapport sur les communications des points de contact sur la période 2012-2015

5.1 Considérations préliminaires

Le traitement des données est basé sur ce qui a été enregistré auprès des différents points de contact. Cet ensemble de données pouvait être rassemblé sans porter atteinte à la vie privée des victimes et sans les effrayer par des procédures administratives et bureaucratiques trop lourdes.

5.2 Nombre de plaintes

Au total 418 plaintes ont été introduites auprès des 10 points de contact. La plupart des plaintes (286) ont eu lieu lors de la première année de fonctionnement des points de contact, 37 la seconde année et 95 durant ces deux dernières années de fonctionnement.

80% des plaintes (335) proviennent de la région néerlandophone, 5% (22) de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles sans que l'on sache si c'est de la partie francophone ou néerlandophone, et 15% (61) de la région wallonne. Au Centre d'Arbitrage, la répartition était de 72 % de néerlandophones et 28 % de francophones.

5.3 Information sur la personne qui a fait la communication

77% (322) des plaintes ont été introduites par les victimes elles-mêmes. 9 % (38) l'ont été par des membres de la famille de la victime. 13 % (53) ont été introduites par d'autres instances et 1% (5) par l'abuseur lui-même.

5.4 Age de la victime au moment de la communication

Age	Pourcentage
< 18	4
18 – 20	1
20 – 40	8
40 – 60	46
60 ou plus	36
Décédé	5

Il ressort de cet aperçu que 87 % des victimes avaient plus de 40 ans au moment de l'introduction de la plainte et 41% plus de 60 ans. Pour 5% des communications, la victime était décédée et la communication a été introduite par des membres de la famille ou par d'autre proches.

5.5 Sexe de la victime

71 % des victimes sont de sexe masculin et 29 % de sexe féminin. La proportion diffère à peine en ce qui concerne les requêtes auprès du Centre d'Arbitrage où le rapport en pourcents entre homme et femme était de 80 à 20 %.

5.6 Age au moment des faits

Age	Pourcentage
< 10	23
10 – 18	66
18 – 21	4
>21	7

Au travers de ces données on constate que 89 % des victimes avaient moins de 18 ans au moment des faits et 23 % moins de 10 ans.

5.7 Période de déroulement des faits

Période de déroulement des faits	Pourcentage
Avant 1950	4
1950 – 1960	17
1961 - 1970	33
1971 - 1980	26
1981 - 1990	10
1991 - 2000	5
Après 2000	5

80% des faits communiqués ont eu lieu y a plus de 30 ans et 54 % il y a plus de 40 ans. Seuls 10 % datent des 25 dernières années. Il n'est donc pas étonnant qu'une reconstitution des faits

soit difficile. On part du point de vue qu'il n'y a pas vraiment lieu de mettre en doute la crédibilité des victimes et qu'un certain niveau de véracité est suffisant pour accorder foi au récit de la victime.

5.8 Sexe de l'abuseur

95 % des abuseurs sont des hommes contre 5% de femmes.

5.9 Statuts des abuseurs au moment des faits

Statut de l'abuseur	Nombre	Pourcentage
Inconnu	8	2
Prêtre diocésain	226	54
Religieux	158	38
Laïc affecté à la pastorale	14	4
Responsable d'institution	8	2
Diacre	4	
Sorti des ordres	2	
Suspendu	2	

La majorité des abuseurs étaient au moment des faits, des prêtres diocésains (54%) ou des religieux (38%)

5.10 Age des abuseurs au moment de la communication des faits

Age de l'abuseur au moment de la communication	Pourcentage
Inconnu	21
< 40	4
40 – 60	10
< 60 – 70	5
>70	22
Décédé	38

Il ressort de ces données que dans 21% des communications, on ne peut définir clairement l'âge de l'abuseur au moment des faits. Dans 38 % des cas, l'abuseur est déjà décédé, ce qui rend impossible toute confrontation avec ce dernier. Concernant les abuseurs encore en vie dont on connaît l'âge, 60% avaient plus de 70 ans au moment de la communication des faits.

5.11 Contexte des faits

Contexte des faits	Pourcentage
Ecole	43
Paroisse	24
Acolytat	5
Dispense de soins	6
Mouvements de jeunesse	6
Autres	16

43 % des faits se sont déroulés dans les écoles et 24 % dans les paroisses. 5 % ont été commis au détriment d'acolytes. 6 % ont eu lieu dans le cadre d'une dispense de soins et 6 % dans un mouvement de jeunesse.

5.12 Classification des faits

Les communications concernant les comportements sexuels transgressifs ont été classées en 4 catégories. Ces mêmes catégories ont été utilisées par le Centre d'Arbitrage. Les montants de la compensation financière ont eux-mêmes été fixés sur base de cette classification.

Catégorie 1: Attentat à la pudeur sans violence, ni menace vis-à-vis de la victime : compensation financière jusqu'à un maximum de 2.500 euros.

Lorsque la victime était âgée de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité, le comportement transgressif tombe dans la catégorie 2.

Catégorie 2: Attentat à la pudeur avec violence et menace ou avec une présomption de menace ou de violence quand le mineur avait moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité: compensation financière jusqu'à maximum 5.000 euros.

Catégorie 3: Viol, avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des (premiers) faits ou manifestait une certaine vulnérabilité: compensation financière jusqu'à un maximum de 10.000 euros.

Catégorie 4: Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé: compensation financière jusqu'à maximum 25.000 euros.

Nature des faits	Nombre	Pourcentage
Catégorie 1	92	28
Catégorie 2	125	39
Catégorie 3	91	28
Catégorie 4	17	5
Total	325	100

Environ 40 % des faits tombent dans la catégorie 2, mais 5 % tombent quand même dans la catégorie 4. Au niveau du Centre d'Arbitrage qui fonctionne de manière totalement indépendante de l'Eglise, seuls quelques faits ont été classés dans la catégorie 4.

On arrive à un total de 325 même si 418 plaintes ont été introduites. Vous lirez plus loin que 32 communications n'ont pas encore été traitées. Diverses situations n'ont pas donné lieu à une compensation financière: par exemple quand la victime ne le souhaitait pas, quand elle était décédée, ou quand le dossier était renvoyé à une autre instance comme les instances judiciaires.

5.13 Nature des réparations souhaitées

Concernant les mesures de réparation souhaitées, leur nombre total est plus important que le nombre total de personnes qui ont fait une communication. Cela provient du fait qu'une même personne peut avoir plusieurs attentes. Trois attentes sont les plus fréquentes: la demande d'une

conciliation entre la victime et le responsable de l'institution à laquelle l'abuseur actuellement décédé, appartenait au moment des faits (24 %), la demande de rencontrer le responsable de l'abuseur (16 %) et la demande d'un entretien comme forme de reconnaissance (17 %). Seules 20 personnes ont demandé à rencontrer l'abuseur lui-même, soit 3 %. Ceci est partiellement dû à plusieurs facteurs: parce que beaucoup d'abuseurs soit peuvent encore difficilement être identifiés (21 %), soit sont décédés (38 %), soit encore parce qu'il s'agit de faits très anciens dont l'auteur a plus de 70 ans (22 %). Pour certaines victimes, on le comprend, une confrontation avec l'abuseur serait trop traumatisante.

30 % des demandes concernent un renvoi: à l'arbitrage (8 %), à une instance judiciaire (8 %), à une autre instance (12 %), à un accompagnement en dehors du point de contact (2 %).

Mesures de réparation souhaitées	Nombre	Pourcentage
Simple communication	43	7
Entretien	99	17
Rencontre avec l'abuseur	20	3
Rencontre avec un responsable	94	16
Accompagnement	19	3
Renvoi à un accompagnement	12	2
Communication à la Justice	48	8
Conciliation	144	24
Arbitrage	46	8
Renvoi à une autre instance	74	12
Total	599	100

Le peu de communications à la Justice s'explique par le nombre très limité de faits non prescrits selon les règles de la Justice. Dans 80 % des cas, il s'agit de faits datant de plus de 30 ans.

5.14 Résultat de l'intervention

Résultat de l'intervention	Nombre	Pourcentage
Encore en cours	32	8
Contact et accompagnement	33	8
Renvoi à un accompagnement	26	6
Renvoi à la Justice	20	5
Communication à la Justice	53	13
Entretien avec le supérieur	88	22
Compensation financière	148	36
Arrêt par la personne qui a communiqué	8	2
Total	408	100

Fin 2015, 8 % des plaintes n'étaient pas encore entièrement traitées. Dans 36 % des communications, une compensation financière a été reconnue à la victime, même s'il semble que la compensation financière ne soit pas l'aspect principal de la guérison et de la reconnaissance pour la majorité des victimes. La compensation financière fait partie intégrante d'un ensemble d'éléments qui contribuent à la reconnaissance de l'état de victime. Le tableau suivant donne un aperçu des montants accordés.

Dans 18 % des communications, soit la victime est renvoyée à la Justice, soit une communication est faite à une instance judiciaire. Le but est de communiquer aux instances judiciaires, tous les cas où l'abuseur est encore en vie.

2 % des victimes ont rompu le contact prématurément sans que l'on soit arrivé à terminer l'intervention.

5.15 Compensation financière

148 victimes ont reçu une compensation financière.

Montant de la compensation financière en euros	Nombre
<1.000	2
>1.000 - 2.500	13
>2.500 - 5.000	41
>5.000 - 10.000	45
>10.000 - 15.000	28
>15.000 - 20.000	5
>20.000 - 25.000	13
>25.000	1
Total	148

De cet aperçu, nous pouvons déduire que la compensation financière la plus fréquemment accordée est celle de 5.000 à 10.000 euros (45 personnes), et que pour 56 personnes, elle est moins élevée que 5.000 euros. Un tiers des compensations financières, 47 sur 148 ou 32 %, se montent à plus de 10.000 euros.

Les compensations financières sont à quelques exceptions près, payées par l'entremise de la Fondation Dignity. Cette dernière s'emploie à récupérer les sommes payées auprès des instances responsables, qui ensuite essayent elles-mêmes (si c'est possible) d'en obtenir le montant auprès de l'abuseur.

Au total pour les années 2012-2015, sur ordre des points de contact et par l'entremise de Dignity, la somme de 1.218.201 euros a été payée aux victimes (538.500 euros en 2012, 475.101 euros en 2013 et 204.600 euros en 2014-15). De plus 2.693.751 euros ont également été payés sur ordre du Centre d'Arbitrage. Cela porte le total des compensations financières payées à 3.911.952 €.

6. Rapport sur les dossiers introduits auprès de l'Arbitrage

Comme mentionné plus haut, la possibilité pour les victimes d'introduire une demande en compensation auprès du Centre d'Arbitrage qui se situe en dehors du contexte de l'Eglise a été créée. Le Centre d'Arbitrage a été créé à la demande du Parlement fédéral avec la collaboration de l'Eglise ; il est hébergé dans les locaux de la Fondation Roi Baudouin.

6.1 Procédure d'arbitrage

La Chambre d'Arbitrage permanente examine d'abord si les faits sont de sa compétence, s'il s'agit bien de faits prescrits qui ne peuvent plus être traités par un tribunal ordinaire, et qui concernent le comportement sexuel transgressif à l'égard d'un mineur, d'un prêtre d'un diocèse belge ou d'un membre d'une congrégation ou d'un ordre religieux établi en Belgique.

Ensuite la Chambre d'Arbitrage permanente examine la possibilité d'une conciliation, menant à la reconnaissance de la souffrance causée à la victime. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit uniquement de faits prescrits qui ne peuvent plus être traités par un tribunal. À cette fin, la Chambre d'Arbitrage permanente met en contact les victimes et les représentants de l'Eglise, représentés par Dignity.

Si on ne parvient pas à une conciliation, un collège de trois arbitres est réuni. Ce collège essaye de parvenir à un accord. Ce ne fut nécessaire que dans 3 cas. Dans tous les autres dossiers, nous sommes parvenus à une conciliation sans devoir passer par un collège arbitral. La victime (parfois accompagnée de l'avocat qui la représente) et les représentants de l'Eglise ont donc estimé que la proposition de conciliation présentée par la Chambre d'Arbitrage permanente était équitable.

6.2 Traitement des dossiers

628 dossiers ont été introduits auprès du Centre d'Arbitrage: 449 néerlandophones, 178 francophones et 1 germanophone. Des 628 dossiers introduits, 602 ont été traités entre 2012 et 2015. Il reste encore 26 dossiers à traiter, dont 21 néerlandophones et 5 francophones.

Des 602 dossiers, 480 ont mené à une conciliation dont seulement trois ont dû passer par un collège arbitral. Une compensation financière a été payée pour ces 480 dossiers en plus d'autres mesures de réparations éventuelles.

Pour 43 cas, la Chambre d'Arbitrage permanente a constaté que la victime avait déjà bénéficié d'une compensation financière ailleurs. Dès lors pour ces cas-là, d'autres mesures de conciliation ont été proposées.

Pour 79 dossiers, le Centre d'Arbitrage s'est déclaré incompétent pour des raisons telles que les suivantes : il ne s'agissait pas d'un comportement sexuel transgressif, l'abuseur n'était pas un prêtre ou un religieux, la victime était décédée, ...

6.3 Classification des faits

Comme mentionné plus haut, le montant de la compensation financière dépend de la gravité des faits, classés en quatre catégories.

Catégorie 1: Attentat à la pudeur sans violence, ni menace vis-à-vis de la victime : compensation financière jusqu'à maximum de 2.500 euros.

Lorsque la victime était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité, il tombe sous la catégorie 2.

Catégorie 2: Attentat à la pudeur avec violence et menace ou avec une présomption de menace ou de violence quand le mineur avait moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité: compensation financière jusqu'à maximum de 5.000 euros.

Catégorie 3: Viol, avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des (premiers) faits ou manifestait une certaine vulnérabilité: compensation financière jusqu'à maximum de 10.000 euros.

Catégorie 4: Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé: compensation financière jusqu'à maximum de 25.000 euros.

Si dans un cas exceptionnel, un collège de trois arbitres estime à l'unanimité qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant maximum de la catégorie 4 et le dommage réellement subi par la victime suite à l'abus sexuel, il renvoie l'affaire, en motivant son renvoi, devant la Chambre d'Arbitrage permanente. Si cette dernière constate, après avoir entendu les parties, que le dommage subi et prouvé, a un caractère exceptionnel dépassant en étendue le préjudice subi par d'autres victimes qui ressortent de la catégorie 4, elle peut autoriser exceptionnellement le collège de trois arbitres à dépasser le maximum prévu de 25.000 euros. La Chambre d'Arbitrage permanente décide à l'unanimité de cette autorisation.

6.4 Compensations financières

Les compensations financières accordées par le Centre d'Arbitrage dans les 480 cas traités sont réparties de la manière suivante :

	Nombres de cas	Montants accordés
Catégorie 1	26	51.250 euros
Catégorie 2	268	1.007.751 euros
Catégorie 3	169	1.371.750 euros
Catégorie 4	13	235.000 euros
Suicide	4	28.000 euros
Total	480	2.693.751 euros

7. Considérations finales

Nous espérons qu'un ancrage profond des leçons du passé dans tous les esprits au sein de l'Eglise développera une sensibilité accrue pour la détection des premiers signaux d'un abus d'autorité ou d'un comportement sexuel transgressif.

Par la publication de ce troisième rapport sur le fonctionnement des points de contact, l'Eglise veut poursuivre dans le sens de la transparence. Une première étape fut la publication de la brochure 'Une souffrance cachée ', qui mettait en route la nouvelle politique de l'Eglise quant à cette problématique.

Une seconde étape était la brochure 'Du tabou à la prévention'. Actuellement, le travail en vue d'une prévention correcte se poursuit par la formation des collaborateurs pastoraux et par une information appropriée.

Comme mentionné plus haut, les points de contacts demeurent joignables via un point d'info central.

<p>Néerlandophone <u>Info.misbruik@kerknet.be</u> 02 509 97 43</p>	<p>Francophone <u>Info.abus@catho.be</u> 02 509 97 44</p>
---	--

Au départ de ce point d'info, il est fait appel en cas de communication, aux collaborateurs du point de contact le plus facilement accessible pour la victime. Nous restons à l'écoute et à la

recherche de tous les types de réparation possibles. Si de nouveaux faits devaient se présenter, et nous espérons que ce ne sera pas le cas, il s'agira vraisemblablement de faits non prescrits. Ces plaintes seront immédiatement transférées aux instances judiciaires.
comme mentionné dans la brochure 'Du tabou à la prévention'.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont collaboré à l'accueil, à la reconnaissance et à la guérison des victimes du passé. Mais nous souhaitons surtout témoigner notre reconnaissance aux victimes et à leurs proches qui en rompant le silence ont ouvert de nouvelles voies vers la justice. Nous avons beaucoup appris à leur écoute.

Bruxelles, le 22 février 2016